

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque

Manosque, le 04/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ANTARGAZ FINAGAZ

Avenue Ernest Pellotier
04400 Barcelonnette

Références : DEP-MAN-2025-00162
Code AIOT : 0006408878

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/08/2025 dans l'établissement ANTARGAZ FINAGAZ implanté Avenue Ernest Pellotier 04400 Barcelonnette. L'inspection a été annoncée le 28/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection rapide sur site pour clôture de plainte.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANTARGAZ FINAGAZ
- Avenue Ernest Pellotier 04400 Barcelonnette
- Code AIOT : 0006408878
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de stockage de gaz de 35t en réservoir aérien relevant du régime ICPE de la déclaration contrôlée

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Exploitation - Entretien	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
11	Aire de dépotage	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.10	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 1.1.2	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 1.4	Sans objet
5	Exploitation - Entretien	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.2.I	Sans objet
6	Exploitation - Entretien	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.4	Sans objet
7	Risques	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.2	Sans objet
8	Risques	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.7	Sans objet
9	Risques	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Site suivi à distance depuis la région Parisienne.

Problème récurrent d'élagage et de nettoyage durant la saison estivale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par aux articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Lors de l'inspection du 08/08/2025, l'Inspection a constaté: • que le dernier contrôle périodique ICPE rubrique 4718 a eu lieu le 16/12/2024, • que lors de ce contrôle périodique aucune non-conformité majeure (NCM) n'a été relevée, • que lors de ce contrôle périodique aucune autre non-conformité n'a été relevée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée
Prescription contrôlée : L'exploitant établi et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - la durée de vie des installations et le programme de leur entretien et contrôles tenus à jour ; - le récépissé de déclaration, ou la preuve de dépôt, et les prescriptions générales, - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ; - lorsque ces points s'appliquent à l'installation concernée, les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 7.2 et 7.5 du présent arrêté ; - les dispositions prévues en cas de sinistre. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de l'inspection du 08/08/2025, l'inspection a constaté: • que le site relève de la rubrique ICPE 4718-2 sous le régime de la déclaration contrôlée, • que l'exploitant est la société Antargaz, que l'installation est déclarée sous le n° d'AIOT: 0006408878 avec le n° de SIRET 572 126 043 00700.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Intégration dans le paysage
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).
Constats : Lors de l'inspection du 08/08/2025, l'Inspection a constaté: • que le site n'est pas correctement débroussaillé et ni élagué, • que la végétation et arbustes mettent en péril la clôture. Il convient de faire procéder aux opérations de débroussaillage réglementaire dans les meilleurs délais de part et d'autre de la clôture y compris l'accès à l'installation, • la présence au sol à l'intérieur de périmètre grillagé de matières combustible naturelles et non naturelles (bidons contenant des produits). L'exploitant, par courriel du 25/11/2025 en réponse au courriel de l'inspection du 13/08/2025, a déclaré avoir fait procéder aux opérations suivantes: <i>"D'ores et déjà, nous avons lancé les actions correctives suivantes :Le nettoyage des enclos , : La société PINSON réalisera le nettoyage de l'enclos les 8 ou 9 septembre. Nous sommes en relation avec la municipalité pour la réalisation du nettoyage et élagage des extérieurs de l'enclos. Nous prenons note de votre inquiétude concernant la végétation sèche durant l'été dû au produit de traitement moins efficace et nous allons investiguer sur les solutions pour répondre à ce point. Matières combustibles : La société PINSON procédera au nettoyage des matières combustibles naturelles. Concernant la présence des bidons, ces derniers ont été retirés par notre technicien le 28/08/2025. Le bidon contenant encore du Glycol, nécessaire pour éviter le gel des tuyauteries d'eau, a été stocké dans l'armoire chaudière. Nous allons faire un rappel à notre prestataire, Hervé Thermique, quant au respect et traitement des déchets. L'armoire métallique sera retirée par notre prestataire GLI St Remy dès que possible."</i>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de la part de l'exploitant d'établir des consignes de faire procéder à l'élagage et débroussaillage avant la période estivale des installations de maintenir une distance entre la végétation et la clôture.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Exploitation - Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'exploitation
Prescription contrôlée : I. - Pendant les heures d'ouverture, l'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : Lors de l'inspection du 08/08/2025, l'Inspection a constaté que le site est clôturé et l'accès s'effectue par un portail fermé à clé par un cadenas. La clé se trouve dans un coffret fermé à clé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de la part de l'exploitant de transmettre à l'Inspection: • la liste des personnes habilitées à pénétrer dans l'enceinte clôturée, avec les fonctions et objet de l'intervention, • les consignes d'interventions des secours, des agents techniques d'intervention avec les modalités d'accès à l'intérieur du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Exploitation - Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.2.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : I. - Les personnes non habilitées par l'exploitant n'ont pas un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage est rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou dispositifs verrouillables).
Constats : Lors de l'inspection du 08/08/2025, l'Inspection a constaté: • la présence de la clôture et du portail, • que les tiers n'ont pas accès aux installations sans effraction.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Exploitation - Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : Les lieux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières, et de matières combustibles. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Il est procédé aussi souvent que nécessaire au désherbage et au débroussaillage sous et à proximité de l'installation. La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle est réalisée conformément aux dispositions du point 4.6.
Constats : Lors de l'inspection du 08/08/2025, l'Inspection a constaté: • la présence de bidons souillés contenant pour certains des liquides, • la présence de végétaux . L'exploitant par courriel du 5/09/2025 informe l'Inspection: <i>"Matières combustibles : La société PINSON procédera au nettoyage des matières combustibles naturelles. Concernant la présence des bidons, ces derniers ont été retirés par notre technicien le 28/08/2025. Le bidon contenant encore du Glycol, nécessaire pour éviter le gel des tuyauteries d'eau, a été stocké dans l'armoire chaudière. Nous allons faire un rappel à notre prestataire, Hervé Thermique, quant au respect et traitement des déchets."</i>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : I. - L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur pour chaque type d'installation, et est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
Constats : Lors l'inspection du 08/08/2025, l'Inspection a constaté: • la présence d'un poteau incendie (n°B17 à 20m), la caserne des pompiers à 100 m avec un deuxième poteau incendie. • la présence d'extincteurs , • la présence de vieux extincteurs HS. Par courriel du 5/09/2025, l'exploitant a informé l'inspection du retrait par leur technicien des extincteurs HS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque - notamment l'interdiction de fumer et l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires - dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie" et "atmosphères explosives". Cette interdiction est affichée soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'aire de stockage ; - l'obligation du permis de feu pour les parties de l'installation visées au point 4.3 présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11.
Constats : Lors de l'inspection du 08/08/2025, l'Inspection a constaté: - la présence de consignes affichées sur le grillage de l'enceinte de l'installation qui portent notamment: - sur l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque - notamment l'interdiction de fumer, - sur l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires, - l'obligation du permis de feu pour les parties de l'installation visées au point 4.3 présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion, - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, - Lors de l'entretien des chaudières , la fermeture des capotages. - Les consignes d'accès au site. - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. Cependant, il est demandé à l'exploitant d'établir et de porter à la connaissance des intervenants sur site des consignes sur la périodicité d'élagage, nettoyage, et l'interdiction de stockage de produits y compris le glycol sur site sans rétention et non conforme à la FDS des produits.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de la part de l'exploitant d'établir des consignes pour les intervenants sur site autorisés par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.9
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Prescription contrôlée : Les réservoirs composant l'installation sont conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Ils sont munis d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage. L'exploitant de l'installation dispose des éléments de démonstration attestant que les réservoirs disposent des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.
Constats : Lors de l'inspection du 08/08/2025, l'Inspection a constaté que le site étant fermé, l'Inspection n'a pas été en mesure de vérifier la requalification du réservoir.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de la part de l'exploitant de faire parvenir à l'Inspection le dernier rapport de requalification du réservoir.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application des articles de la quatrième partie du Code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.
Constats : Lors de l'inspection du 08/08/2025, l'Inspection a constaté: • la présence d'un gros câble électrique accroché sur le grillage d'enceinte du stockage de gaz, passant sur le portail d'entrée au site, • que ce câble est raccordé sur un coffret n° équipement B1 apposé sur la clôture de l'installation. • Ce câble est accroché à l'aide de ficelle. Par courriel du 5/09/2025, l'exploitant a indiqué à l'Inspection: <i>"Câble électrique : Le câble électrique est une installation d'ENEDIS. J'ai demandé une investigation auprès de leur service afin de déterminer s'il doit être retiré ou si ENEDIS doit effectuer des travaux pour l'enterrer."</i>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de la part de l'exploitant de transmettre à l'inspection un document d'ENEDIS concernant le devenir de ce câble et les mesures envisagées avec le calendrier des travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Aire de dépotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.10
Thème(s) : Risques accidentels, Ravitaillement des réservoirs
Prescription contrôlée : Les opérations de ravitaillement sont effectuées, conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitailleur se trouve à au moins 3 mètres des réservoirs fixes de capacité strictement inférieure à 15 tonnes, et à au moins 5 mètres en cas de capacités supérieures. De plus, les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses. Toute action visant à alimenter un réservoir est interrompue dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85 %. Les flexibles utilisés pour le ravitaillement des réservoirs fixes sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur. Un dispositif permet de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement. Les sols des aires de dépotage sont en matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.
Constats : Lors de l'inspection du 08/08/2025, l'Inspection a constaté: • que 3 containers de dépôts de déchets étaient implantés entre l'aire de dépotage et l'enceinte de stockage de gaz, • que l'aire de dépotage n'était pas étanche (présence de gros trous dans les enrobés). Par courriel du 05/09/2025, l'exploitant a indiqué à l'Inspection: <i>"Containers de déchets : Nous avons demandé à la municipalité de faire retirer les 3 containers. Aire de dépotage : Nous avons demandé à la municipalité les éléments de réponse à ce point."</i>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de la part de l'exploitant de: • faire déplacer les containers déchets hors de la zone de dépotage (entre zone de dépotage et enceinte de stockage de gaz) • de procéder ou faire procéder à la réparation de l'étanchéité de l'aire de dépotage. L'exploitant transmet à l'Inspection les justificatifs de remise en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois